

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six, à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sarliac-sur-l'Isle se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu habituel des séances, sous la présidence et suite à la convocation de Monsieur le maire actuel et doyen, Alain BUFFIÈRE.

Présents :

MM. MMES Alain BUFFIÈRE, Gaëtan BRIZARD, Dominique REIX, Francine FAURIE, Sébastien SALON, Véronique LAFORCE, Frédéric DUBUISSON, Simon CONTAMINE, Florence LAFOREST, Marie LOSEILLE, Jérôme CHAPUT, Élodie FAVARD, Jean-Marc BARRILA, Angélique DUTREUIL, Benoît GRENÈCHE,

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : M. Simon CONTAMINE

Monsieur le maire ouvre la séance à dix heures.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'ajouter 1 point à l'ordre du jour.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte et le point ci-dessous suivra l'ordre du jour :

10. ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCOLE ET DES BÂTIMENTS
ATTENANTS : DEMANDE D'AIDE TECHNIQUE DE L'ATD 24

En fonction des dispositions de l'article L 2122-8 du CGCT, Monsieur Alin BUFFIÈRE, doyen, fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus le quinze mars deux mille vingt-six.

Il les déclare installés dans leurs fonctions et organise le bureau de vote pour procéder à l'élection du maire.

1- ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Alain BUFFIÈRE, maire actuel, explique aux conseillers municipaux que :
en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Gaëtan BRIZARD est candidat à la fonction de maire.

Premier tour de scrutin : chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc fermé dans une enveloppe.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 15	Bulletins blancs : 0	Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 15	Majorité absolue : 8	

M. Gaëtan BRIZARD ayant obtenu la majorité absolue (quinze voix) a été proclamé Maire.

Les membres présents ont signé ainsi que le maire et la secrétaire de séance. Le maire, avec la secrétaire générale de mairie, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Gaëtan BRIZARD, élu maire, prend la présidence de la séance.

2- DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 3 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Sarliac sur l'Isle étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de quatre (4) postes d'adjoints au maire.

3- ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des 4 adjoints, conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT qui dispose que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, on trouve alternativement un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Election des adjoints (1 liste de 4 candidats) :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| - nombre de bulletins : 15 | - suffrages exprimés : 15 |
| - majorité absolue : 8 | - bulletins blancs ou nuls : 0 |

La liste a obtenu : quinze (15) voix

- M. Alain BUFFIÈRE voix : quinze (15) voix

- M. Sébastien SALON : quinze (15) voix

- Mme Dominique REIX : quinze (15) voix

- Mme Francine FAURIE : quinze (15) voix

Les quatre candidats de la liste ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés adjoints.

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 et suivants du CGCT.

Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Il a été remis aux conseillers une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

5- DÉTERMINATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DE SES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22, Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

Il est proposé au conseil municipal les commissions obligatoires et facultatives et d'arrêter la liste des noms des membres titulaires et suppléants pour chacune des commissions comme figurant dans le tableau ci-dessous :

Monsieur le maire explique qu'il y a 3 commissions obligatoires :

- La CAO commission d'appels d'offres comprend 3 titulaires et 3 suppléants
 - Titulaires : Alain BUFFIÈRE – Francine FAURIE – Simon CONTAMINE
 - Suppléants : Jérôme CHAPUT – Benoît GRENÈCHE – Marie LOSEILLE
- La CCID commission des impôts directs : il conviendra ultérieurement de proposer à M. le Préfet 12 membres titulaires et 12 suppléants dont quelques extérieurs et propriétaires forestiers.
- La Commission de contrôle des listes électorales : sera composée de 3 membres / un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire : Simon CONTAMINE, est désigné.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il propose 6 commissions facultatives :

- Travaux et urbanisme
- Affaires sanitaires et sociales
- Sport, affaires scolaires et périscolaires
- Finances et budget
- Culture, fêtes, cérémonies et manifestations
- Communication

Travaux et urbanisme	Alain BUFFIÈRE – Francine FAURIE – Simon CONTAMINE – Sébastien SALON – Jérôme CHAPUT – Benoît GRENÈCHE - Jean-Marc BARRILA – Marie LOSEILLE
Affaires sanitaires et sociales	Dominique REIX – Véronique LAFORCE – Frédéric DUBUISSON – Florence LAFOREST – Élodie FAVARD – Angélique DUBREUIL
Sport, affaires scolaires et périscolaires	Sébastien SALON – Jérôme CHAPUT – Jean-Marc BARRILA - Élodie FAVARD – Marie LOSEILLE - Simon CONTAMINE - Alain BUFFIÈRE – Benoît GRENÈCHE
Finances et budget	Francine FAURIE - Alain BUFFIÈRE – Véronique LAFORCE - Élodie FAVARD - Angélique DUBREUIL
Culture, fêtes, cérémonies et manifestations	Véronique LAFORCE – Frédéric DUBUISSON -Dominique REIX - Sébastien SALON – Francine FAURIE - Marie LOSEILLE – Florence LAFOREST
Communication	Frédéric DUBUISSON - Florence LAFOREST - Angélique DUBREUIL - Véronique LAFORCE – Alain BUFFIÈRE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

6– DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES

EXTÉRIEURS

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'il y a 2 organismes extérieurs pour lesquels il convient de désigner des représentants de la commune :

- **Le SDE 24 / syndicat départemental d'énergies de la Dordogne :**
 - Titulaires : Gaëtan BRIZARD - Alain BUFFIÈRE
 - Suppléants : Simon CONTAMINE – Sébastien SALON

Ses missions sont la gestion des réseaux de gaz et d'électricité, leur contrôle, les travaux d'électrification rurale et d'aménagement. Le SDE 24 a la compétence éclairage public avec les objectifs de maîtrise de la demande en énergie et de promotion des énergies renouvelables.

- **Le SMDE 24 / syndicat mixte départemental des eaux de la Dordogne** : qui regroupe 430 communes du département, 69 communes en gestion direct et 11 syndicats abonnés.
 - Gaëtan BRIZARD titulaire - Alain BUFFIÈRE suppléant
- **Le SMD3/ syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne** : est une collectivité territoriale qui assure la collecte, le transport et le traitement des déchets en Dordogne. La commune de Sarliac sur l'Isle ne siège pas à cet organisme mais 5 conseillers sont volontaires pour suivre le dossier et assister aux réunions.
 - Dominique REIX – Frédéric DUBUISSON – Florence LAFOREST – Élodie FAVARD – Angélique DUTREUIL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces représentants à l'unanimité.

7- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose :

l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, M. le maire invite le conseil à examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (100 000 €) ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

8- DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner certaines délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

- 1^{ère} délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le maire, à M. Alain BUFFIÈRE, 1^{er} adjoint.

Il est chargé des travaux et de l'urbanisme donc des bâtiments et propriétés communaux, de l'électrification, de l'eau, de l'assainissement, du développement durable, de l'adressage mais également de la prévention des risques et de la sécurité et de l'entretien des espaces publics en collaboration avec le personnel technique.

Il se voit donner également une délégation globale de signature en lieu et place de M. le maire si celui-ci est indisponible.

- 2^{ème} délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le maire, à Mme Dominique REIX, 2^{ème} adjointe.

Elle est chargée des affaires sanitaires et sociales donc de représenter la commune auprès des différentes instances et partenaires (Amélia, Périgord Habitat, SMD3, gendarmerie, corps médical et paramédical, centres d'intervention et de sécurité, Protection civile, CAF, Préfecture, autres collectivités territoriales). Elle est consultée pour tout problème relatif à l'hygiène, la salubrité publique, l'aide à la personne, en situation de handicap, âgée, à l'enfance, aux besoins d'aide psychologique, familiale ou financière d'urgence, de mise en sécurité.

- 3^{ème} délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le maire, à Monsieur Sébastien SALON, 3^{ème} adjoint.

Il est chargé du sport, des affaires scolaires et périscolaires donc de l'école, la cantine, les transports, la tarification sociale, en collaboration avec le personnel technique de ces sites. Il s'occupe des commandes et approvisionnements en circuits courts dans le respect de la convention Egalim mais aussi du relationnel entre les professeurs, les encadrants, les parents et les enfants.

Par ailleurs, il est au cœur des relations avec les clubs, associations et communes partenaires associées à l'utilisation du gymnase.

- 4^{ème} délégation de fonctions est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le maire, à Madame Francine FAURIE, 4^{ème} adjointe.

Elle est chargée des finances et du budget en collaboration avec la secrétaire générale de mairie, la trésorière de la collectivité et les commissions d'appel d'offre et communale d'impôts directs. Elle valide les commandes, régies, elle engage et suit les marchés publics, la gestion des emprunts, les dossiers de subventions.

Elle se voit donner également une délégation globale de signature en lieu et place de M. le maire si celui-ci est absent et que le 1^{er} adjoint est indisponible également.

- 5^{ème} : Madame Véronique LAFORCE, conseillère déléguée, est chargée de la culture, des fêtes, cérémonies et manifestations.

Elle veille aux déclarations préalables, invitations, achats nécessaires et à la bonne logistique des réservations de sites.

- 6^{ème} : M. Frédéric DUBUISSON, conseiller délégué, est chargé de la communication et de l'information. Il tient à jour le site internet de la commune et les différents publications et invitations spécifiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : 15 voix POUR, d'approuver l'attribution des délégations précitées aux adjoints et conseillers délégués

9- FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la demande de Monsieur le maire, M. Gaëtan BRIZARD, de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Sarliac sur l'Isle compte 1027 habitants au dernier recensement,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide que :

- L'indemnité de fonction du maire est fixée à 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (actuellement IB 1027).

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Sarliac sur l'Isle compte 1027 habitants au dernier recensement,

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité décide que :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint (M. Alain BUFFIÈRE) est égale à 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction de la 2^{ème} adjointe (Mme Dominique REIX) est égale à 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint (M. Sébastien SALON) est égale à 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction de la 4^{ème} adjointe (Mme Francine FAURIE) est égale à 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité décide que :

- Il est attribué une indemnité de fonction à Monsieur Frédéric DUBUISSON, conseiller délégué à l'information, par arrêté du 22 mars 2026.

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Il est attribué une indemnité de fonction à Mme Véronique LAFORCE, conseillère déléguée à la culture, par arrêté du 22 mars 2026.

L'indemnité de fonction de cette conseillère déléguée est fixée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (actuellement IB 1027).

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et suivent l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La date d'entrée en vigueur de cette délibération d'octroi des indemnités des élus est celle de l'installation du conseil municipal, soit le 22 mars 2026.

Le maire, avec la secrétaire générale de mairie, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

10- ÉTUDE DE FAISABILITÉ RÉNOVATION ÉCOLE ET BÂTIMENTS ATTENANTS : DEMANDE D'AIDE TECHNIQUE DE L'ATD

Vu les travaux à envisager d'urgence sur les locaux scolaires et attenants (maison derrière l'école, salle Dilhat), Monsieur le maire demande au conseil de solliciter l'Agence Technique Départementale pour une aide technique relative à la faisabilité et au coût des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve et charge Monsieur le maire de prendre contact avec l'ATD pour le dossier de l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h50.

Ont signé au registre tous les membres présents :

G. BRIZARD	A.BUFFIÈRE	D. REIX	S. SALON	F. FAURIE
F. LAFOREST	V. LAFORCE	F. DUBUISSON	J-M. BARRILA	J. CHAPUT
É. FAVARD	B. GRENÈCHE	M. LOSEILLE	A.DUTREUIL	S. CONTAMINE